Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur 033-213300395-20240702-3021-DE-1-1 Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 05/07/2024

Réception par le préfet : 05/07/2024 Date de mise en ligne : 5 juillet 2024

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

DE LA VILLE DE BEGLES

SÉANCE DU 2 juillet 2024

DÉLIBÉRATION N°2024 079

OBJET: INSTAURATION D'UN RÉGIME D'ÉQUIVALENCE DES HEURES LORS DE SÉJOURS OU CAMPS AVEC NUITÉES

L'an deux mil vingt quatre et le 02 juillet, le Conseil Municipal de la Ville de Bègles s'est réuni Salle du conseil sous la présidence de Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire de Bègles, en suite de la convocation adressée le **26 juin 2024.**

Étaient présents: M. Clément ROSSIGNOL PUECH, Mme Edwige LUCBERNET, M. Marc CHAUVET, Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, M. Vincent BOIVINET, Mme Amélie COHEN-LANGLAIS, M. Olivier GOUDICHAUD, M. Pierre OUALLET, Mme Christelle BAUDRAIS, Mme Catherine CAMI, M. Xavier-Marie FEDOU, Mme Bénédicte JAMET DIEZ, M. Jacques RAYNAUD, Mme Isabelle TARIS, M. Benoît D'ANCONA, Mme Sadia HADJ ALBELKADER, Mme Sylvaine PANABIERE, Mme Marie-Laure PIROTH, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Nabil ENNAJHI, M. Idriss BENKHELOUF, M. Aurélien DESBATS, M. Christian BAGATE, M. Mohammed MICHRAFY, M. Alexandre DIAS, Mme Isabelle TEURLAY NICOT, Mme Fabienne DA COSTA, M. Christophe THOMAS, Mme Seynabou GUEYE.

S'étaient fait excuser et avaient donné délégation :

Mme Fabienne CABRERA donne procuration à M. Marc CHAUVET, M. Pascal LABADIE donne procuration à M. Idriss BENKHELOUF, M. Guénolé JAN donne procuration à M. Pierre OUALLET, Mme Laure DESVALOIS donne procuration à Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, M. Florian DARCOS donne procuration à Mme Marie-Laure PIROTH, M. Kewar CHEBANT donne procuration à M. Xavier-Marie FEDOU.

Secrétaire de la séance : Mme Christelle BAUDRAIS

Monsieur Marc CHAUVET expose:

L'article 8 du décret° 800-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer un « régime d'équivalence » pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif.

Lors de séjours ou camps avec nuitées, l'agent municipal accompagne les enfants 24h/24.

Il convient donc d'instaurer un régime d'équivalence qui permet de dissocier le temps de travail « productif » des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur sans vaquer librement à ses occupations.

Pour indication, l'Etat retient un décompte de 3 heures effectives pour une nuit de présence. Ce décompte venant s'ajouter au temps de travail du séjour.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

ENTENDU le rapport de présentation

VU le Code général de la fonction publique

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le décret n° 800-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 juin 2024

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'organisation de séjour avec hébergement les agents peuvent être amenés à encadrer des enfants 24h/24 et qu'il convient dans ce cadre de délibérer sur un régime d'équivalence horaire

CONSIDÉRANT qu'il pourra être dérogé de façon exceptionnelle et ponctuelle aux règles classiques de durée de travail

DÉCIDE

<u>Article 1</u>: D'adopter le régime d'équivalence des heures lors des séjours et des camps comme suit :

- Présence de jour (entre 7h et 21h) : le temps travail de jour est comptabilisé sur la base de 10h par jour
- Présence de nuit (entre 21h et 7h) : un forfait de 4 heures sera comptabilisé pour chaque nuitée majoré de 50 % le week-end ou jours fériés

Les heures effectuées au-delà du temps de travail prévu de l'agent ou de l'annualisation seront rémunérées ou récupérées.

<u>Article 2</u>: D'autoriser une dérogation aux règles des horaires de travail habituels et classique de la durée de travail.

Article 3: De prévoir les crédits correspondants sur le chapitre 012 du budget principal de la Ville.

VOTANTS: 35		VOIX
Pour	35	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré le 2 juillet 2024

LE/LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE, POUR EXTRAIT CONFORME,

Mme Christelle BAUDRAIS

LE MAIRE,

M. Clément ROSSIGNOL PUECH